



Décision n° D_2026_0025 FIN

RÉGIE DE RECETTES PERMETTANT L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS DU SERVICE AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE.

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES

Le Centre Communal d'Action Sociale de Romainville,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°17_11_13 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2021_07_06 du Conseil Municipal du 8 juillet 2021 mettant à jour le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté 002838 du 21/11/2007 instituant une régie de recettes pour le CCAS permettant l'encaissement des prestations du service Aide au Maintien à Domicile, modifié par la décision n° D_2020_00093 FIN du 10/03/2020 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour du montant de l'encaisse autorisée

Considérant, le changement d'appellation du service Aide au Maintien à domicile

Après avis conforme du comptable assignataire en date du 16/03/2026

Décide

Article 1^{er} : L'appellation « Régie de recettes permettant l'encaissement des prestations du service Aide au Maintien à Domicile » est supprimée et remplacée par l'appellation « Régie de recettes permettant l'encaissement des prestations du service Autonomie »,

Article 2 : Cette régie est installée à La Maison des Retraités au 4 rue Albert Giry à Romainville (93230)

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les prestations d'aide au maintien à domicile,
- Les prestations de portage des repas à domicile,
- Les prestations de petits travaux de réparation, d'entretien ou de petit jardinage, à domicile, liées à l'amélioration du cadre de vie essentiellement auprès des personnes âgées et/ou handicapées dont la capacité physique limite la réalisation de certaines tâches

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par prélèvement automatique,
- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ».
- à l'aide d'instruments de paiement (Chèques Emploi Service Universels - CESU),

elles sont perçues contre remise à l'usager de facture ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public ;

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000 € (treize mille euros) ;

Article 7 : Le régisseur titulaire verse auprès du comptable public les recettes encaissées dès que l'encaisse maximum autorisée est atteinte, et au minimum une fois par mois . Le régisseur transmet en parallèle les justificatifs des opérations de recettes ;

Article 8 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds, incluse dans le RIF-SEEP, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds, incluse dans le RIFSEEP, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 12 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au SGC de Rosny-Sous-Bois, affichée à l'Hôtel de ville et insérée au registre des actes administratifs.

Romainville, le 16 mars 2026

François DECHY
Président du CCAS,

Pour avis
conforme
8/11 Ayala HAYAT
Inspectrice
des Finances Publiques
SGC de Rosny-sous-Bois
5 rue de Lisbonne
93563 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX
01.71.29.28.66
sgc.rosny-sous-bois@dgfip.finances.gouv.fr